



VILLE DE SHANNON
Province de Québec

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 609-19

RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 477 ET TOUTES SES MODIFICATIONS SUBSÉQUENTES

Dépôt du projet de règlement : 1^{er} avril 2019

Note explicative :

Ce règlement vise à apporter une précision sur toutes les bornes-fontaines à déneiger situées sur le réseau d'aqueduc municipal longeant ou non une rue publique.

Règlement numéro 609-19 : Avis de motion, le 14 janvier 2019
Dépôt du projet de règlement, le 1^{er} avril 2019
Adoption, le
Avis de promulgation,

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 609-19

RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 477 ET TOUTES SES MODIFICATIONS SUBSÉQUENTES

Considérant que la Ville est soumise aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes* ;

Considérant les articles 65 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* ;

Considérant dès lors que ce Conseil juge approprié d'adopter un règlement précisant les rues, chemins et routes situés sur le territoire de la Ville et entretenus en hiver pour la circulation des véhicules automobiles ;

Considérant que la Ville détient des pouvoirs discrétionnaires de municipaliser ou non toute rue privée comme celui de décréter l'ouverture de toute nouvelle rue ainsi que ceux d'y donner des services municipaux, le tout dans l'intérêt de la collectivité ;

Considérant le *Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux* ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par ce Conseil à la séance ordinaire tenue le 14 janvier 2019 ;

Considérant qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} avril 2019 ;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant que le projet de règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant que le projet de règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant que M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant.

En conséquence,

Sur proposition de _____ ;

Appuyé par _____ ;

Il est résolu :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Titre du règlement

Le présent règlement numéro 609-19 porte le titre de « **RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 477 ET TOUTES SES MODIFICATIONS SUBSÉQUENTES** ». **RÈGLEMENT NUMÉRO 609-19**

CHAPITRE 2 : ABROGATION

3. Le *Règlement numéro 477 sur le déneigement et toutes ses modifications subséquentes* sont par le présent abrogés.

CHAPITRE 3 : DÉFINITIONS

4. Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Conseil	Désigne l'assemblée du maire et des échevins formant quorum en réunion ordinaire ou extraordinaire.
Déneigement	L'ensemble des opérations qui consiste à enlever la neige et conserver la chaussée des rues, routes et chemins ouverts pendant et après une précipitation.
Emprise :	Désigne un espace parallèle de 7,7 mètres à partir du centre de la voie publique.
Entrepreneur	Le terme « Entrepreneur » désigne toute personne morale ou privée qui obtient l'adjudication du contrat par résolution du Conseil pour le déneigement et l'entretien hivernal du réseau routier.
Entretien hivernal	Terme utilisé pour les opérations de déneigement, de déblaiement, de déglacage, de sablage, de dessablage ainsi que pour toute autre opération nécessaire au bon fonctionnement hivernal du réseau routier.
Garde-neige	Le terme « garde-neige » désigne une pièce protégeant un terrain et la propriété privé des éclaboussures de neige. Le garde-neige assure que la neige ou la glace demeure sur la propriété municipale.
Matériel	Le mot « matériel » désigne tout équipement ou installation susceptible de recevoir de la neige lors des opérations de déneigement.
Ville	Le terme « Ville » désigne la Ville de Shannon.
Représentant	Le représentant municipal est, aux fins des présentes, le directeur des travaux publics.

CHAPITRE 4 : DÉNEIGEMENT GÉNÉRAL DES CHEMINS ET VOIES PUBLICS

5. Neige sur les terrains privés

- 5.1 L'entretien hivernal devra s'effectuer de façon à jeter, souffler, pousser ou déposer la précipitation se trouvant dans l'emprise de la Ville sur les terrains privés.
- 5.2 Dans la mesure du possible, l'entretien hivernal devra éviter de jeter, souffler, pousser ou déposer la précipitation se trouvant dans l'emprise de la Ville dans les entrées privées pour automobiles ou piétons.

6. Mesures de protection hivernale des arbres, arbustes et tous autres équipements ou matériels et la non-responsabilité

- 6.1 Afin d'éviter les dommages causés à la propriété par la neige jetée, soufflée, poussée ou déposée sur les terrains privés lors des travaux d'entretien d'hiver des rues publiques, les précautions suivantes doivent être observées par le citoyen.

RÈGLEMENT NUMÉRO 609-19

Le propriétaire ou occupant de terrain situé le long d'un chemin de front doit, entre le 1^{er} octobre et le 30 avril de chaque année :

- a) dans l'emprise de rue : Installer des clôtures à neige, barrières ou autres protections suffisamment robustes et conçues pour protéger adéquatement arbres, arbustes, autres plantations ainsi que tout équipements susceptibles d'être endommagés;
- b) sur une propriété privée : Installer clôtures à neige, barrières ou autres protections suffisamment robustes afin de protéger adéquatement et indiquer clairement par une affiche la présence d'arbres, arbustes ou autres plantations ainsi que tout équipement susceptible d'être endommagé.

6.2 En cas de non-respect de l'article précédent, le service de déneigement de la Ville ne peut être tenu responsable du préjudice matériel causé à un propriétaire ou occupant de terrain.

6.3 Aucun véhicule ou équipement ne doit être placé à moins d'un mètre et demi (1.5) de l'emprise de rue de la Ville.

Tout propriétaire, locataire ou occupant ayant disposé un bien à l'intérieur de la limite prévue à l'alinéa 1, le fait à ses risques et périls.

6.4 L'installation de mesures de protection est aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de terrain, selon le cas.

CHAPITRE 5 : BORNES-FONTAINES

7. Les bornes-fontaines doivent en tout temps être accessibles afin de protéger la population. Le déneigement des bornes-fontaines doit être complété dans les 72 heures suivant la fin d'une chute de neige. De plus, en tout temps, l'entretien d'une borne-fontaine doit correspondre à un dégagement minimal de 45 cm à partir du haut.

CHAPITRE 6 : EXCEPTIONS

8. Toutes les bornes-fontaines situées sur le réseau d'aqueduc sont déneigées à l'exception des bornes-fontaines suivantes indiquées en noir sur les annexes jointes à ce règlement :

- Les sept (7) bornes-fontaines identifiées sur le plan joint à ce règlement en Annexe 1 ;
- Les huit (8) bornes-fontaines identifiées sur le plan de la portion du territoire de la Ville sur la Garnison Valcartier joint à ce règlement en Annexe 2.

CHAPITRE 7 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

9. Nuisances

Sous réserve des dispositions du présent règlement, constitue une nuisance le fait :

- a) de jeter, souffler, pousser ou déposer, ou de tolérer que l'on jette, souffle, pousse ou dépose la neige d'une entrée privée sur la voie publique entretenue par la Ville, ou de toute partie de celle-ci ;
- b) d'enlever, ou de couvrir de quelque façon que ce soit, le sable ou toute autre substance, abrasif étendu sur les trottoirs ou sur une certaine partie de la chaussée de toute voie publique ;
- c) de jeter ou de permettre que l'on jette, ou qu'il s'écoule dans toute rue, toute substance susceptible de geler ou de produire de la glace, des inégalités, des obstacles sur les trottoirs et/ou sur la chaussée ;
- d) de déposer de la neige dans l'emprise d'une voie publique de manière à ce qu'elle obstrue la signalisation routière ou le triangle de visibilité à un carrefour automobile ;

RÈGLEMENT NUMÉRO 609-19

- e) en période de dégel ou de temps doux, de jeter, souffler, pousser ou déposer de la neige ou de la glace sur les voies publiques.

10. Sanctions et procédures

10.1 Tout inspecteur municipal, le directeur des travaux publics ou un contremaître à la voirie ainsi que tout agent de police ou agent de sécurité desservant le territoire de la Ville est habilité à faire respecter le présent règlement et peut émettre un constat d'infraction à toute personne enfreignant le présent règlement.

10.2 Tout inspecteur municipal, le directeur des travaux publics ou un contremaître à la voirie peut donner à un propriétaire ou occupant d'un terrain un avis verbal ou écrit d'effectuer :

- a) l'enlèvement de toute obstruction à l'entretien hivernal c'est-à-dire véhicule automobile, équipement ou tout autre objet susceptible de nuire aux opérations de déneigement ;
- b) l'enlèvement de la neige ou de la glace jetée, soufflée, poussée ou déposée sur un chemin public par ce propriétaire ou occupant de terrain.

Dans ce cas, le propriétaire ou occupant de terrain doit libérer l'obstruction dans les **deux (2) heures** de l'avis sans quoi la Ville procédera à l'enlèvement de celle-ci et ce, aux frais du propriétaire ou occupant dudit terrain.

Ces frais sont recouvrables devant la Cour municipale.

Le respect du présent article ne peut constituer un moyen de défense à une infraction au présent règlement.

11. Plaintes ou commentaires

Nul ne peut arrêter un opérateur en déneigement dans l'exercice de ses fonctions afin de lui adresser une plainte.

Toute plainte doit être adressée au Service des travaux publics.

12. Pouvoirs spéciaux

12.1 Tout officier municipal dûment autorisé par résolution peut interrompre la circulation dans les rues pendant l'entretien hivernal afin de faciliter l'exécution de ces travaux.

12.2 Tout officier municipal dûment autorisé par résolution peut installer des gardes-neige devant les terrains privés, dans tous les cas nécessaires, et ce, sans causer, dans la mesure du possible, de préjudice aux propriétaires ou occupants de ces terrains.

En aucun cas, les gardes-neige seront placés devant les maisons, bâtiment, cours, passages ou chemins d'accès aux propriétés.

13. Responsabilités de la Ville

13.1 Le Conseil peut, par voie de résolution, donner les instructions appropriées touchant le mode d'entretien hivernal des chemins, rues et voies publiques.

Ces instructions obligent les officiers de la Ville et toute partie intéressée aux travaux du chemin qu'elles concernent.

13.2 Le Conseil peut, par voie de résolution, ordonner qu'un chemin de front existant soit inclus ou exclus de l'entretien hivernal.

13.3 Le Conseil peut, par voie de résolution, permettre l'inclusion à l'entretien hivernal d'un nouveau chemin de front construit selon les normes des nouvelles infrastructures municipales.

RÈGLEMENT NUMÉRO 609-19

13.4 Le Conseil peut prendre une entente avec le propriétaire d'une nouvelle infrastructure non municipalisée pour le remboursement des deniers dépensés pour le surplus de travail stipulé au présent article.

13.5 Le Conseil peut, par voie de résolution, octroyer un contrat à une entreprise externe pour assurer le service de déneigement.

14. Exclusion

La Ville exclut de l'entretien hivernal tout chemin ou accès privé.

CHAPITRE 8 : DISPOSITONS PÉNALES

15. Infractions

15.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimum de cent cinquante dollars (150 \$) et maximum de deux cent cinquante dollars (250 \$).

15.2 Toute personne morale qui contrevient au présent règlement commet une infraction et encourt, pour chaque infraction, en plus des frais, une amende pas moins de 1 000\$ ni plus de 3 000\$.

15.3 En cas de récidive, les amendes prévues aux paragraphes précédents doublent.

15.4 Dans le cas d'une infraction continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

CHAPITRE 9 : DISPOSITONS FINALES

16. Périodicité de l'entretien

L'entretien des trottoirs et abribus doit être effectué après une précipitation moyenne de 10 cm de neige.

L'entretien des bornes-fontaines consiste à assurer qu'elles soient déglacées et en bon état de fonctionner en tout temps. Dans le cas où un bris survient à une borne-fontaine, le Service de de la sécurité publique en sera avisé dans les plus brefs délais.

17. Précautions de sécurité

Pour éviter des dommages à la personne et à la propriété au cours des opérations, les précautions suivantes sont prises par le Service des travaux publics et l'entreprise retenue par la Ville pour assurer le service de déneigement, le cas échéant :

- a) les appareils sont opérés par du personnel compétent ;
- b) à l'exception du souffleur utilisé avec le tracteur multifonctionnel Kubota ou tout autre équipement de même type et dimension, si, occasionnellement, certains souffleurs à neige de plus forte dimension devaient être utilisés, ceux-ci seront toujours précédés, dans le milieu résidentiel, d'un signaleur préposé à prévenir les opérateurs de tous risques de dommages à la personne ou à la propriété.

CHAPITRE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE ___^E JOUR DE _____ 2019

Le maire,
Mike-James Noonan

Le directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint,
Sylvain Déry, avocat, M.B.A. Adm. A, OMA

ANNEXE 1
BORNES-FONTAINES



ANNEXE 2
BORNES-FONTAINES

